



CONVENTION DE STAGE DES STAGIAIRES DES SECTIONS D'ANIMATEURS SPORTIFS

Convention de stage préformation 10/09/2014

Envers l'entreprise (ou organisme) ci-dessous désigné(e) :

Raison sociale :

N° téléphone :

Adresse :

Représenté(e) par le(a) responsable :

Nom du tuteur :

le Centre de Formation :

Nom et Adresse: **CESA**

Site de formation : EMSP - Domaine de Luchin – Grand Rue - 59780 CAMPHIN EN PEVELE

Antenne Administrative : CESA – 31, rue Jean Jacques Rousseau – 93100 MONTREUIL

N° téléphone : 06 10 39 10 71 / 03 20 17 71 77

Représenté par son coordinateur pédagogique : M. Julien Le Coq

Concernant le stagiaire :

Prénom et Nom :

Date de naissance :

Adresse :

Section : **Brevet Professionnel JEPS Activités Gymniques Forme et Force**

Pour la durée:

- Du

au

Article 1 :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice du stagiaire désigné en annexe, d'un stage de formation en milieu professionnel réalisé dans le cadre de la préformation ou formation au BPJEPS AGFF.

Article 2 :

Les objectifs et les modalités de ce stage de formation sont consignés dans **l'annexe pédagogique** :

- durée, calendrier et contenu du stage,
- conditions d'accueil du stagiaire dans l'entreprise,
- modalités de suivi du déroulement du stage par l'équipe pédagogique et les professionnels,
- définition des situations de travail auxquelles le stagiaire sera confronté en entreprise sur la base des compétences du référentiel du diplôme.

Article 3 :

Les modalités de prise en charge des frais afférents à ce stage, ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans **l'annexe financière**.

Article 4 :

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

La convention est signée par le Directeur de l'Organisme de Formation, le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, par le stagiaire et, s'il est mineur, par son représentant légal.

Article 5 :

Le stagiaire demeure sous statut « stagiaire de la formation professionnelle » durant sa formation au sein de la structure d'accueil. Il reste sous l'autorité du directeur de l'Organisme de Formation.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Une gratification peut lui être versée. Si son montant ne dépasse pas 30% du SMIC, avantages en nature compris, elle n'est pas assujettie aux charges sociales.

Le stagiaire ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de la structure et ne peut participer à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur dans la structure ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de discipline et d'horaires, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente convention.

Article 6 :

En ce qui concerne la durée du stage, tous les stagiaires sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure.

Au cas où les stagiaires majeurs seraient soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées effectuées pendant le stage ne pourra excéder les limites indiquées au premier alinéa.

En ce qui concerne le travail de nuit, seuls les stagiaires majeurs nommément désignés par le directeur de l'Organisme de Formation, peuvent être incorporés à des équipes de nuit.

Les durées de stage hebdomadaire et de travail quotidien des stagiaires mineurs suivent les dispositions de l'ordonnance du 22 février 2001 relative à la transposition de la directive européenne 94/33/CE du 22 juin 1994 sur la protection des jeunes au travail et de l'article 18 de la loi du 19 janvier 2000 sur la réduction du temps de travail.

Article 7 :

Pour les stagiaires mineurs, tout travail sur machines réputées dangereuses et autres travaux réputés dangereux (articles R. 234-11 à R. 234-21 du Code du Travail) doivent faire l'objet par le

responsable de l'entreprise de la demande de dérogation individuelle ci-jointe.

Dans ce cas, l'avis d'aptitude médicale aura préalablement été donné par le médecin du travail.

Article 8 :

Les stagiaires ayant à intervenir au cours de leur stage sur des installations et des équipements électriques ou à leur voisinage, doivent être habilités par l'employeur en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation aux risques électriques suivie par les étudiants préalablement à toute intervention de leur part sur les matériels en question.

Le cas échéant, les modalités d'habilitation du stagiaire en stage sont précisées dans l'annexe pédagogique.

Article 9 :

Le responsable de la structure prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée - soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire,

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit, « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle », un avenant relatif au stagiaire.

Le directeur de l'Organisme de Formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du stagiaire pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise. S'agissant de stages à l'étranger, il informe l'assureur et la CPAM de l'extension de la garantie à l'étranger.

Si le stagiaire utilise son propre véhicule pour les besoins de son activité de stagiaire, il s'engage à signaler à sa compagnie d'assurance l'utilisation ainsi faite de ce véhicule.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article L 412-8 2a et de l'article D 412-6 du code de la sécurité sociale, les stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de la structure s'engage à adresser la déclaration d'accident au directeur de l'Organisme de Formation dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

A l'instar du stage facultatif, le stagiaire devra se munir d'une assurance le couvrant en cas d'accident du travail (se renseigner auprès de sa CPAM)

Article 11 :

Le stagiaire est associé aux activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Il est tenu de respecter les règles déontologiques en matière de confidentialité.

Article 12 :

Le directeur de l'Organisme de Formation et le représentant de la structure du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre.

Article 13 :

Les présentes dispositions sont également applicables aux stages effectués en tout ou partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme.

Article 14 :

La présente convention est conclue pour la durée du stage.

